

Règlement ministériel du 30 juin 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les N12 et le CR337; CR327; CR332 et CR332B dans les cantons de Clervaux, Wiltz et Diekirch à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du « Grand Prix Général Patton 2014 », il convient de réglementer la circulation sur les routes précitées;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée:

Le 5 juillet 2014 de 15.00 à 18.00 heures :

- sur la N12 (PK 84,386 – 81,766) de Wilwerdange vers Troisvierges ;
- sur le CR337 (PK 6,435 – 2,844) de Troisvierges vers Binsfeld.

Le 6 juillet 2014 de 10.00 à 15.00 heures :

- sur la N12 (PK 71,538 – 73,846) de Wincrange vers Antoniushof ;
- sur le CR332 (PK 9,240 – 10,600) de Boevange vers Wincrange ;
- sur le CR327 (PK 7,365 – 4,637) de Weicherdange vers Knaphoscheid ;
- sur le CR332B (PK 1,050 – 3,957) du giratoire « Eselborn » vers Weicherdange ;
- sur le CR332 (PK 7,720 - 3,500) de Lullange vers Lentzweiler.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,1a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. - Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique dont question à l'article 1^{er}, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4.- Le présent règlement prend effet le 5 juillet 2014 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 30 juin 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch